

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

OXYANE

76 avenue de Marboz
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 20260716-RAP-UDA-S21
Code AIOT : 0006102291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2026 dans l'établissement OXYANE implanté zone industrielle du colombier à VILLARS-LES-DOBES.

L'inspection a été annoncée le 12 juin 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OXYANE
- Zone industrielle du colombier - 01330 VILLARS-LES-DOBES
- Code AIOT : 0006102291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OXYANE est un groupement coopératif agricole et agroalimentaire dont les établissements sont implantés sur une dizaine de départements, en région Auvergne-Rhône-Alpes principalement. Elle exploite dans le département de l'Ain des installations de séchage et de stockage de céréales soumises à autorisation ou enregistrement ainsi que divers silos de proximité pour les besoins agricoles de collecte ou de vente de céréales, soumis à simple déclaration.

Le site de Villars-les-Dombes est un établissement autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation de silos verticaux d'une capacité totale de stockage de 125 386 m³ et de silos plats d'une capacité totale de 49 140 m³. L'établissement dispose également de 7 séchoirs d'une puissance totale de 48,1 MW. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1998 modifié.

Thème de l'inspection : Action régionale sur la sécurité des silos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Accès aux services de secours et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article 7.2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	1 mois
8	Séchoir	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
		04/10/2010, article 59	Demande de justificatif	

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62
4	Découplage et événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
5	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
6	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
7	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Oxyane de Villars-les-Dombes est apparu propre et bien tenu. Bien qu'en période de forte activité, l'empoussièrement est maîtrisé et les voies de circulations autour des installations dégagées, les portes de découplage maintenues fermées.

Les procédures d'exploitation consultées sont globalement conformes aux prescriptions réglementaires et la formation du personnel, réalisée au sein du groupe, apparaît sérieuse et suivie.

L'exploitant doit néanmoins progresser sur le suivi et l'enregistrement des opérations de maintenance préventive et curative, et mettre en place une signalisation au sol pour les voies « pompiers ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la consigne « nettoyage des installations de stockage de grains » daté du 30/04/25. Il s'agit de consignes valables pour l'ensemble des établissements du groupe. Cette consigne a fait l'objet d'une révision en 2025.

Le document présente les informations attendues par rapport à l'usage du balai et de la soufflette.

La fréquence de nettoyage stipulée est au minimum 1 fois par an et « *chaque fois que les témoins d'empoussièrement en montrent la nécessité* ». Toutefois, il a été objecté que certaines parties de l'installation ne disposant pas de témoin d'empoussièrement, la fréquence mentionnée dans la procédure pouvait paraître insuffisante.

Selon l'exploitant, un nettoyage est fait dès que nécessaire. Il présente un registre informatique dénommé « Qualios » utilisé, entre autres, pour le suivi du nettoyage. Ce registre numérique permet de tracer les actions de nettoyage par zone. Les opérateurs notent les actions de nettoyage sur un cahier et le responsable du site les saisit sous Qualios une fois par semaine. Il a été constaté sur ce registre que les nettoyages étaient fréquents.

Le contrôle sur site des silos 2 et 3 et notamment de leur passerelle supérieure montrent un état d'empoussièrement satisfaisant compte tenu de la période de collecte en cours.

Demande de l'inspection des installations classées :

La consigne « nettoyage des installations de stockage de grains » doit être complétée avec des fréquences minimales plus adaptées ou des critères pour les équipements qui n'ont pas de témoin d'empoussièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance son plan de circulation du site daté du 17/11/2025, ainsi que son plan de sécurité daté du 11/08/2025.

Le site dispose de 3 accès « entrée - sortie » répartis le long de la limite de propriété sud-est.

Il dispose également d'un portail « pompiers » (double battant de largeur adaptée) permettant d'accéder à la case Nord et aux silos D1 et D2.

L'accessibilité du site pour les secours est donc satisfaisante, néanmoins le portail « pompiers »

situé à l'est de l'établissement n'est pas représenté sur les plans présentés.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réviser son plan de sécurité pour y faire apparaître l'accès « pompiers » situé à l'extrême Est de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès aux services de secours et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention
Prescription contrôlée : La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers », renforcée par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». Cette voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement des engins des services d'incendie et de secours sur l'ensemble des installations et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation ou par les eaux d'extinction. Elle respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la conformité des accès en terme de dimension et de dégagement. Cependant, les marquages au sol ne sont pas encore en place. L'exploitant a indiqué que les pré-marquages avant peinture avaient été réalisés la veille mais qu'ils avaient été effacés par les fortes pluies de la nuit. La finalisation des travaux est imminente.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit faire le nécessaire pour que les voies d'accès fasse l'objet d'une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers » et mettre en place une signalisation « interdiction de stationner ». Il transmettra les justificatifs de la bonne réalisation de ces travaux à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Délai : 1 mois

N° 4 : Découplage et événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les

communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ; - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.
Constats : Toutes les tours de manutention ont des portes de découplage qui s'ouvrent à l'opposé des ciels de cellules. Les portes de découplage sont identifiées et marquées « à maintenir fermées ». Lors du contrôle sur site, au niveau des silos 2 et 3, il a été constaté qu'elles étaient toutes fermées. S'agissant des moyens permettant de limiter la pression liée à une explosion, il n'y a pas d'événement car les toitures des silos sont toutes soufflables (fibro-ciment ou bac acier).
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Toutes les installations de transfert sont sous aspirations centralisées : tout transfert n'est possible que si l'aspiration est en service grâce à un système d'asservissement. En salle de commande, l'inspection des installations classées a assisté à un test de cet asservissement réalisé par l'arrêt manuel de l'aspiration du silo 4. Il a été constaté l'arrêt immédiat des différents équipements de transfert. Le contrôle des systèmes d'aspiration est réalisé par un prestataire externe une fois par an. Il concerne l'état des installations et les vitesses d'aspiration. Ce contrôle donne lieu à un rapport. Le dernier contrôle date du 10/07/26, le rapport de contrôle n'avait pas encore été transmis à l'exploitant le jour de la visite d'inspection. Le prestataire ne teste pas les asservissements : le site étant à sécurité positive, en cas de défaillance d'un organe, l'aspiration ne se met pas en route.

L'inspection des installations classées a consulté le rapport de contrôle de 2025, dénommé « rapport aéraulique des filtres ». Ses conclusions n'appellent pas de remarque. Le site dispose de transporteurs à bande. Il a été vérifié par sondage les certificats de conformité à la norme de non propagation des flammes des bandes des transporteurs. Le plan de zonage ATEX établi par l'exploitant indique que les zones à risques sont à l'intérieur des équipements, comme mentionné dans le schéma de zonage « 2007 plan et synoptique de zone ATEX » en annexe de l'étude ATEX. Durant la visite de l'installation, il a été constaté l'affichage du zonage sur site. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident
Constats : L'exploitant a présenté la consigne générale d'Oxyane « travaux par points chauds ». Les personnes habilitées à délivrer les permis de feu sont le responsable du site, son adjoint ou les chefs d'équipe. L'exploitant indique essayer d'éviter les travaux par points chauds en pleine période d'activité (et donc d'empoussièrement). Le site dispose d'une caméra thermique pour des contrôles complémentaires si besoin. Quelques permis de feu ont été vérifiés par sondage, ils sont correctement renseignés et systématiquement datés et signés. En 2024, il avait été constaté que le « contrôle 2 heures après intervention » devait être renforcé. Dans les permis consultés le jour de l'inspection, ce contrôle est systématiquement tracé. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et

renouvelée régulièrement.
Constats : La personne nommément désignée est le responsable du site. Celui-ci n'a pas encore suivi la formation « séchoir » mais il est inscrit à la formation programmée la première semaine de septembre. Cette année, Oxyane dispense une formation internalisée, propre à chaque site. Elle est construite par l'expert métier du groupe (risque machine et risque incendie). Oxyane dispose d'une ressource interne de formation dénommée O'campus. L'exploitant a présente son outil dénommé « SKILLUP » pour le suivi des formations de chaque salarié. Cet outil permet d'enregistrer les dates de réalisation des formations et les échéances de validité. Par exemple, il a été vérifié en séance sur cet outil les formations du responsable site : notamment prévention des risques « Incendie Explosion Poussières » réalisée en mars 2024, formation « Séchage » prévue en septembre 2026. Cet outil permet par exemple de réaliser des extractions par liste des personnes dont les formations arrivent en fin de validité. En termes de risques accidentels, les formations principales proposées sont « Incendie Explosion Poussières » (formation obligatoire pour tous les opérateurs de silo à renouveler tous les 3 ans), « équipier de première intervention et seconde intervention » et « garantir la santé et la sécurité de son site » (programme spécial pour les managers). Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...] Constats : L'exploitant présente en séance différentes consignes relatives aux séchoirs :

- « Nettoyage d'un séchoir », datée du 30/04/2025
- « Conduite à tenir en cas d'incendie de séchoir », datée du 11/09/2025.

Le responsable du site indique que l'exploitation des séchoirs est basée sur l'expérience des opérateurs et qu'il ne dispose pas de consigne particulière (hormis celles précitées).

En fait, une consigne du groupe Oxyane existe depuis le 03/06/26 mais n'a pas été diffusée : elle le sera lors de la formation du personnel en septembre 2026 avant le début de la campagne de séchage.

Cette procédure mentionne notamment :

- les vérifications à effectuer avant le démarrage du séchoir,
- la conduite à tenir en cas d'arrêt du séchoir de courte durée, de plus de 24 heures et de plus de 48 heures,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Néanmoins, cette consigne ne précise pas la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement (sauf dans le cas d'un incendie).

Par ailleurs, l'exploitant a présenté la liste des contrôles effectués entre les campagnes de séchage réalisés par un prestataire spécialisé (SMES). Le dernier contrôle a eu lieu le 11/05/26.

L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle, MECAVIB de février 2025, des différents éléments mécaniques.

Concernant le suivi des actions curatives, certaines actions ont été faites, d'autres pas encore.

La traçabilité de ces actions n'est pas formalisée : pour certaines la réparation est mentionnée à la main sur le document, mais pour d'autres, pourtant marquées comme prioritaire, il n'est pas possible d'établir si l'action corrective n'a pas été réalisée par oubli, ou si elle a été réalisée mais non tracée ou non réalisée du fait d'une décision délibérée du service maintenance.

L'exploitant indique être conscient de cette carence : un groupe de travail a été monté à l'échelle du groupe Oxyane pour intégrer le suivi des travaux de maintenance préventive via l'outil Qualios.

Par ailleurs, une réorganisation interne, effective depuis le 1^{er} juillet 2026, intégrant le service de maintenance technique du groupe à la direction agricole devrait permettre une amélioration de la prise en compte des nécessités de traçabilité réglementaire par le service maintenance.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit compléter sa consigne « Séchage de céréales » par la conduite à tenir en cas dysfonctionnement du séchoir (délai : 1 mois).

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place une organisation robuste pour assurer la traçabilité des opérations de maintenance réalisées suite aux contrôles réglementaires ou de prévention (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Délais : 1 mois et 3 mois